

Re Dunn et Wimble

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Thomas William Dunn et Gordon Joseph Wimble

2015 OCRCVM 16

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)**

Audience tenue le 21 avril 2015, à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 21 avril 2015

Motifs écrits rendus le 14 mai 2015

Formation d'instruction

Michael F. C. Radcliffe, c.r., président, Kathleen Jost et Eric Wray

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application, OCRCVM

Sherri Walsh, avocate des intimés

Thomas William Dunn et Gordon Joseph Wimble, intimés

DÉCISION SUR L'AUDIENCE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée, en vertu de de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), en vue de considérer s'il y avait lieu d'accepter une entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM, d'une part, et Thomas William Dunn et Gordon Joseph Wimble, d'autre part, en vertu de l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Au terme de l'audience de règlement tenue à Winnipeg (Manitoba), le 21 avril 2015, et après examen des observations des parties et des modalités de l'entente de règlement, nous avons décidé à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement et nous avons signé une copie de l'entente de règlement. Nous avons informé les parties que nos motifs écrits suivraient. Voici nos motifs.

Les modalités de l'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement, dont on trouvera une copie en annexe, contient un résumé des faits de l'affaire, les contraventions reconnues par MM. Dunn et Wimble et les modalités de règlement convenues. L'entente de règlement est conforme à la Règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 4 Les parties sont convenues des modalités de règlement suivantes :

Thomas William Dunn

- a) une amende de 65 000 \$;
- b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- c) une période de surveillance étroite de six mois;
- d) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Gordon Joseph Wimble

- a) une amende de 20 000 \$;
- b) dans le cas où il reviendrait dans le secteur, l'interdiction de remplir des fonctions de surveillance pendant une période de six mois et l'obligation de reprendre l'examen à l'intention des directeurs de succursale;
- c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

La compétence de la formation

¶ 5 M. Godfrey nous a renvoyés à l'affaire *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17 en ce qui concerne le rôle de la formation qui considère l'entente de règlement. L'affaire *Milewski* a été citée et appliquée dans un grand nombre d'affaires devant des formations d'instruction. Dans l'affaire *Milewski*, la formation a noté, à la page 11 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

M^{me} Walsh, avocate des intimés, a aussi insisté sur l'applicabilité de l'affaire susmentionnée.

¶ 6 Les deux avocats nous ont indiqué qu'on avait mis beaucoup de temps à négocier les modalités du règlement et ont signalé les avantages par rapport à l'intérêt public du processus de règlement. Les deux avocats ont fait valoir que les négociations de règlement étaient raisonnables dans les circonstances. Les avocats des deux parties ont recommandé que la formation accepte le règlement négocié par les parties. MM. Dunn et Wimble ont convenu d'accepter l'entente de règlement qui avait été négociée.

Les recommandations de règlement conjointes

¶ 7 Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques de l'OCRCVM :

Thomas William Dunn

- a) Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, M. Dunn n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente BC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b) Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, M. Dunn a fait des recommandations ne convenant pas à sa cliente BC à l'égard de ses comptes, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- c) Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, M. Dunn n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente TA, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- d) Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, M. Dunn a fait des recommandations ne convenant pas à sa cliente TA à l'égard de ses comptes, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Gordon Joseph Wimble

- e) Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, M. Wimble n'a pas exercé une surveillance adéquate du représentant inscrit Dunn à l'égard du traitement des comptes des clientes BC et TA, en contravention du paragraphe 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'exposé des faits

¶ 8 L'intimé Dunn a été représentant inscrit chargé des comptes de deux clientes, BC et TA.

L'historique de l'inscription

¶ 9 M. Dunn est représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (auparavant, CIBC Wood Gundy) depuis avril 1994, à Winnipeg (Manitoba).

Le contexte

¶ 10 BC et TA étaient des clientes de M. Dunn pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Winnipeg (Manitoba) de CIBC Wood Gundy. BC et TA étaient devenues des clientes de M. Dunn en 1996 après la retraite de leur conseiller financier antérieur.

¶ 11 En 1996, TA avait une expérience limitée des placements financiers. Elle comptait aussi sur BK (qui était son père) pour l'aider à gérer ses placements financiers.

¶ 12 En 1996, BC était une personne âgée ayant des connaissances limitées en matière financière. Son dernier emploi, dans les années 1950, avait été celui de secrétaire. Auparavant, elle avait compté sur son époux pour s'occuper de l'ensemble de ses finances. Après le décès de celui-ci en 1981, son ami BK a commencé à aider BC à gérer ses placements financiers.

¶ 13 BK avait eu une autorisation d'opérations à l'égard des comptes de BC et TA et il traitait directement avec M. Dunn pour leur compte depuis 1996 (dans le cas de BC) et 2000 (dans le cas de TA). En 2008, BK est devenu trop malade pour continuer à aider BC et TA et elles ont décidé toutes les deux de continuer à traiter avec M. Dunn directement.

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

¶ 14 Lorsque BC et TA ont commencé à traiter directement avec M. Dunn en 2008 :

- a) M. Dunn était le conseiller financier officiel de BC et TA depuis environ 12 ans, mais n'avait jamais rencontré ni l'une ni l'autre;
- b) le formulaire d'ouverture de compte de BC n'avait pas été mis à jour depuis environ 6 ans (depuis 2003);
- c) le formulaire d'ouverture de compte de TA n'avait pas été mis à jour depuis environ 11 ans (toutefois, deux comptes avaient été ouverts en fiducie pour ses enfants en 2003).

¶ 15 M. Dunn a rencontré les deux clientes pour la première fois lors de deux rencontres séparées en avril 2009. Toutefois, M. Dunn n'a pas profité de l'occasion pour mettre à jour, de façon interactive, le formulaire d'ouverture de compte de BC ou TA. M. Dunn n'a pas non plus discuté de la tolérance à l'égard du risque ou des objectifs financiers lors de la rencontre avec l'une ou l'autre des clientes.

¶ 16 BC et TA ont toutes deux reçu par le courrier par la suite des formulaires d'ouverture de compte déjà remplis pour qu'elles les signent.

¶ 17 Au total, TA a reçu par le courrier des formulaires d'ouverture de compte déjà remplis à deux reprises après sa réunion d'avril 2009. Le premier est arrivé en novembre 2009 et le second en mars 2010. Dans les deux cas, les formulaires déjà remplis augmentaient sa tolérance à l'égard du risque. Toutefois, ces changements n'ont pas été discutés de façon adéquate avec TA et n'ont pas été portés expressément à son attention au moment où elle a reçu les formulaires par le courrier.

¶ 18 M. Dunn a manqué à ses obligations de contrôle diligent et de connaissance des faits essentiels relatifs à chacune de ces clientes. En particulier :

- a) M. Dunn a fait défaut de constater que BC :
 - (i) avait une tolérance à l'égard du risque allant de faible à moyenne;
 - (ii) ne souhaitait pas une stratégie de placement plus agressive pour recevoir des rendements plus élevés;
 - (iii) était une investisseuse non avertie ne possédant guère d'expérience en matière de placement;
 - (iv) souhaitait poursuivre la stratégie de placement antérieure établie par BK, qui supposait des opérations peu fréquentes;
- b) M. Dunn a fait défaut de constater que TA :
 - (i) ne souhaitait pas augmenter le niveau de risque des placements dans ses comptes;
 - (ii) était une investisseuse non avertie ne possédant guère d'expérience en matière de placement;
 - (iii) souhaitait poursuivre la stratégie de placement antérieure établie par BK, qui supposait des opérations peu fréquentes.

La convenance

¶ 19 Après leur rencontre respective avec M. Dunn en avril 2009, BC et TA s'attendaient toutes les deux à ce que M. Dunn poursuive la stratégie de placement qui avait été établie quand BK exerçait son autorisation d'opérations. M. Dunn a plutôt adopté une stratégie d'opérations qui supposait des opérations fréquentes et qui entraînait une grande augmentation du revenu tiré par CIBC Wood Gundy des comptes de BC et TA. BC et TA avaient toutes les deux confiance en M. Dunn et se fiaient à ses conseils. M. Dunn recommandait toutes les opérations et les deux clientes suivaient systématiquement les recommandations d'opérations de M. Dunn.

Le compte de BC

¶ 20 Le solde des comptes combinés de BC de juin 2009 à décembre 2010 a fluctué entre environ 600 167 \$ et 711 251 \$. Au cours de cette période de 19 mois :

- a) M. Dunn a effectué 304 opérations, soit 181 opérations dans son compte de placement, 113 opérations dans son compte enregistré et 10 opérations dans son CELI;
- b) M. Dunn a généré un revenu d'environ 128 755,77 \$ pour CIBC Wood Gundy;
- c) M. Dunn a reçu une rémunération d'environ 58 221,97 \$ (sur les 128 755,77 \$) des opérations effectuées dans le compte de BC;
- d) BC a payé environ 60 611 \$ de commissions directement, le solde du revenu (68 144,77 \$) provenant de la rémunération liée aux nouvelles émissions.

¶ 21 Cela donne environ 192 opérations et 85 837 \$ de revenu, par année. Par contre, quand BK aidait BC (de 2002 à 2008), en moyenne le compte de BC effectuait 32 opérations et générait environ 4 892 \$ de revenu par

année.

¶ 22 Cela représente une augmentation du nombre d'opérations de 600 % et une augmentation de 1 640 % du revenu tiré de ses comptes.

Le compte de TA

¶ 23 Le compte de TA au cours de la période allant d'avril 2009 à novembre 2010 est passé de 398 231 \$ à 518 042 \$. Au cours de cette période de 20 mois :

- a) M. Dunn a effectué 184 opérations dans le compte REER de TA;
- b) M. Dunn a généré environ 66 819,70 \$ de revenu pour CIBC Wood Gundy;
- c) M. Dunn a reçu une rémunération d'environ 29 885,20 \$ à titre de commissions sur le revenu attribué à CIBC Wood Gundy;
- d) TA a payé environ 34 399 \$ de commissions directement, le solde du revenu (32 420,70 \$) provenant de la rémunération liée aux nouvelles émissions.

¶ 24 En moyenne, cela donne environ 110 opérations et 45 187 \$ de revenu par année. Avant que M. Dunn travaille directement sur le compte, au cours de la période allant de 2001 à 2008, quand BK dirigeait le compte, le compte effectuait 25 opérations et générait en moyenne 2 832 \$ de revenu par année.

¶ 25 Cela représente une augmentation du nombre d'opérations de 439 % et une augmentation de 1 496 % du revenu tiré des comptes de TA.

L'utilisation inappropriée de la marge

¶ 26 Le compte de BC a enregistré une augmentation marquée de l'utilisation de la marge. Dans la période de 14 mois allant de septembre 2009 à novembre 2010, le solde de marge dans le compte de BC est passé de 40 304 \$ à 500 210 \$. En novembre 2010, au moment où le solde de marge était à son plus haut, le formulaire d'ouverture de compte de BC indiquait que sa valeur nette était de 500 000 \$ et son revenu annuel de 30 000 \$ (provenant de rentes de retraite et de la pension de sécurité de la vieillesse).

¶ 27 M. Dunn n'a pas pris de mesures pour réduire le solde de marge du compte de BC jusqu'au moment où il a reçu de M. Wimble la directive de le réduire; quant à ce dernier, il avait reçu un courriel du personnel du Service de la conformité au siège social de CIBC Wood Gundy demandant si le solde de marge était approprié. Pour réduire le solde de marge, M. Dunn a liquidé 8 titres différents dans le compte, ce qui a entraîné une perte globale d'environ 8 626 \$ pour cette opération.

Le rendement des comptes

¶ 28 BC et TA n'ont pas subi de pertes nettes par suite des opérations de M. Dunn. Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010 :

- a) les comptes de BC ont augmenté de valeur, passant de 564 948,92 \$ à 808 581,27 \$ (moins des retraits nets de 77 538,68 \$). Cela représente une augmentation de valeur de 44 %, après déduction des frais;
- b) le compte de TA a augmenté de valeur, passant de 381 075,34 \$ à 534 904,65 \$ (moins des dépôts nets de 1 526,67 \$). Cela représente une augmentation de valeur de 39 %, après déduction des frais.

¶ 29 Au cours de cette période, l'indice S&P/TSX a augmenté de 31 %.

Le défaut de surveillance

¶ 30 M. Wimble travaillait dans le secteur financier depuis environ 1976. Il était directeur de succursale et surveillant chez CIBC Wood Gundy (maintenant Marchés mondiaux CIBC). Il était chargé de surveiller M. Dunn et les comptes de ses clientes BC et TA. M. Wimble est maintenant retraité.

- ¶ 31 Les responsabilités de M. Wimble en tant que directeur de succursale comprenaient notamment :
- a) l'examen quotidien des opérations;
 - b) l'examen des documents d'ouverture de compte et de mise à jour des comptes (les formulaires d'ouverture de compte);
 - c) l'examen des comptes produisant plus de 1 500 \$ de commissions sur une base mensuelle.
- ¶ 32 M. Wimble a fait défaut de surveiller adéquatement les activités de M. Dunn relativement aux comptes de BC et TA. M. Wimble a bien posé certaines questions à M. Dunn au sujet du traitement de ces comptes, mais ses actions de surveillance ont été insuffisantes compte tenu des éléments suivants :
- a) les comptes de BC et TA ont figuré dans le rapport mensuel sur les commissions de plus de 1 500 \$ 18 fois au total d'août 2009 à novembre 2010, alors qu'ils n'y avaient jamais figuré auparavant;
 - b) les formulaires d'ouverture de compte de BC et TA n'avaient pas été mis à jour depuis environ 6 ans (dans le cas de BC) et 11 ans (dans le cas de TA) avant les mises à jour de 2009 et 2010;
 - c) il y a eu une forte augmentation des opérations à court terme dans les comptes de BC et TA et le revenu généré par ces comptes a augmenté considérablement;
 - d) il y a eu une utilisation inappropriée de la marge dans le compte de BC, à l'égard de laquelle M. Wimble a pris des mesures correctives seulement après que la chose a été portée à son attention par le Service de la conformité du siège social de CIBC Wood Gundy, le 22 novembre 2010;
 - e) les mises à jour du compte de la cliente TA (novembre 2009 et mars 2010) ont augmenté sa tolérance à l'égard du risque en portant le pourcentage de risque élevé à 50 %. Cette augmentation a été effectuée malgré le fait que TA était dans la cinquantaine et qu'auparavant, le pourcentage de risque élevé était 0 %.

Les antécédents disciplinaires

¶ 33 En 2010, M. Wimble a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et s'est vu imposer une amende de 7 500 \$. M. Wimble a reconnu avoir fait défaut de détecter rapidement que les comptes de certains clients comportaient un pourcentage de placements à risque élevé plus grand que celui qui était indiqué dans les documents relatifs aux comptes.

Les modalités de règlement

¶ 34 Ce règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 35 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

¶ 36 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

Les motifs et les décisions de la formation

¶ 37 Nous adoptons les commentaires de la formation dans l'affaire *Milewski* en ce qui concerne notre rôle dans la considération d'un règlement négocié. En particulier, le rôle de la formation est de considérer sérieusement le règlement négocié par les parties et de ne pas le rejeter à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire ou à moins que le règlement soit déraisonnable ou contraire aux intérêts du public. Nous sommes d'avis à l'unanimité que l'acceptation de l'entente de règlement est conforme à ces principes.

¶ 38 MM. Dunn et Wimble ont reconnu tous les deux les allégations exposées dans l'entente de règlement et admis que leur conduite contrevenait aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM invoquées. La formation accepte la reconnaissance des faits par MM. Dunn et Wimble et conclut que leur conduite dans la présente affaire constitue une contravention à ces règles.

¶ 39 Nous reconnaissons l'assistance de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocate des intimés, qui ont fait des observations utiles concernant l'application à l'espèce des Lignes directrices. Nous acceptons les observations des avocats, résumées ci-dessus.

¶ 40 Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter de responsabilités importantes et les surveillants jouent un rôle important en vue de la protection des investisseurs et de la sauvegarde de l'intégrité des marchés financiers. Il est important que les personnes inscrites et les courtiers soient conscients qu'ils seront frappés de sanctions sévères, notamment des suspensions et/ou des amendes lourdes, par suite d'une action disciplinaire pour défaut de se conformer à la réglementation.

¶ 41 La formation a considéré un certain nombre de facteurs pour déterminer si elle devait accepter l'entente de règlement, notamment si les modalités de règlement :

- a) étaient raisonnables, compte tenu de la conduite de MM. Dunn et Wimble;
- b) tenaient compte à la fois de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale;
- c) empêcheraient le type de conduite examiné de se produire à l'avenir;
- d) protégeraient les investisseurs par suite des sanctions proposées;
- e) favoriseraient la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, l'OCRCVM et le processus de réglementation.

¶ 42 Nous sommes convaincus qu'il est peu probable que MM. Dunn et Wimble aient une conduite similaire à l'avenir et que les sanctions dans la présente affaire dissuaderont les autres d'avoir une telle conduite fautive. Nous sommes aussi convaincus que le règlement améliorera la conformité chez les participants du secteur et favorisera la confiance dans le secteur et le processus de réglementation.

Conclusion

¶ 43 La formation, après un examen attentif, a conclu que les modalités du règlement :

- a) sont raisonnables et se situent dans une fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- b) sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 44 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation accepte à l'unanimité l'entente de règlement. Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la formation ordonne qu'à compter de la date de l'audience de règlement,

Thomas William Dunn

- a) paie une amende de 65 000 \$;
- b) soit tenu à l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- c) soit assujéti à une période de surveillance étroite de six mois;
- d) paie à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais;

Gordon Joseph Wimble

- a) paie une amende de 20 000 \$;

- b) dans le cas où il reviendrait dans le secteur, soit frappé d'une interdiction de remplir des fonctions de surveillance pendant une période de six mois et soit tenu à l'obligation de reprendre l'examen à l'intention des directeurs de succursale;
- c) paie à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

LA PRÉSENTE DÉCISION peut être signée sur des exemplaires différents et être transmise par voie électronique à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour former partie du dossier.

FAIT le 14 mai 2015.

Michael F. C. Radcliffe, président

Kathleen Jost, membre

Eric Wray, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

- 1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et les intimés, Thomas William Dunn et Gordon Joseph Wimble, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
- 2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Thomas William Dunn et Gordon Joseph Wimble.
- 3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

- 4. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
- 5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques de l'OCRCVM :

Thomas Dunn

- a. Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, Thomas Dunn n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente BC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b. Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, Thomas Dunn a fait des recommandations ne convenant pas à sa cliente BC à l'égard de ses comptes, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- c. Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, Thomas Dunn n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente TA, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- d. Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010, Thomas Dunn a fait des recommandations ne convenant pas à sa cliente TA à l'égard de ses comptes, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Gordon Wimble

- e. Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, Gordon Wimble n'a pas exercé une surveillance adéquate du représentant inscrit Thomas Dunn à l'égard du traitement des comptes des clientes BC et TA, en contravention du paragraphe 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :

Thomas Dunn

- a. une amende de 65 000 \$;
- b. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- c. une période de surveillance étroite de six mois;
- d. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;

Gordon Wimble

- a. une amende de 20 000 \$;
- b. dans le cas où il reviendrait dans le secteur, l'interdiction de remplir des fonctions de surveillance pendant une période de six mois et l'obligation de reprendre l'examen à l'intention des directeurs de succursale;
- c. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

8. La présente affaire porte sur le traitement par Thomas Dunn des comptes de deux de ses clientes, BC et TA, et de la surveillance connexe de M. Dunn par Gordon Wimble, directeur de la succursale de CIBC Wood Gundy. Au départ, les deux clientes avaient traité avec M. Dunn par l'entremise d'un tiers qui avait une autorisation d'opérations à l'égard de leurs comptes. Ce tiers est tombé malade et BC et TA ont commencé à traiter directement avec M. Dunn. M. Dunn a alors commencé à recommander aux deux clientes des opérations qui étaient incompatibles avec leur situation personnelle et financière.

Historique de l'inscription de Thomas Dunn

9. M. Dunn est actuellement inscrit auprès de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) à Winnipeg. On trouvera ci-dessous un résumé de l'historique de son inscription.

De	À	Courtier	Catégorie d'inscription
Marchés mondiaux CIBC inc. (auparavant CIBC Wood Gundy).	Avril 1994	Maintenant	Représentant inscrit (valeurs mobilières) (options) (clientèle de détail) Dirigeant (négociant) (valeurs mobilières) Gestion de portefeuille

Le contexte

10. BC et TA étaient des clientes de M. Dunn pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Winnipeg (Manitoba) de CIBC Wood Gundy. BC et TA étaient devenues des clientes de M. Dunn en 1996 après la retraite de leur conseiller financier antérieur.
11. En 1996, TA avait 37 ans, était mariée et travaillait comme infirmière. Elle avait une expérience limitée des placements financiers. Elle comptait aussi sur BK (qui était son père) pour l'aider à gérer ses placements financiers.
12. En 1996, BC était une veuve de 64 ans ayant des connaissances limitées en matière financière. Son dernier emploi, dans les années 1950, avait été celui de secrétaire. Auparavant, elle avait compté sur son époux pour s'occuper de l'ensemble de ses finances. Après le décès de celui-ci en 1981, leur ami BK a commencé à aider BC à gérer ses placements financiers.
13. BK avait eu une autorisation d'opérations à l'égard des comptes de BC et TA et il traitait directement avec M. Dunn pour leur compte depuis 1996 (dans le cas de BC) et 2000 (dans le cas de TA). En 2008, BK est devenu trop malade pour continuer à aider BC et TA et elles ont décidé toutes les deux de continuer à traiter avec M. Dunn directement. À ce moment-là, BC avait 76 ans et TA, 49 ans.

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

14. Lorsque BC et TA ont commencé à traiter directement avec M. Dunn en 2008 :
 - a. M. Dunn était le conseiller financier officiel de BC et TA depuis environ 12 ans, mais n'avait jamais rencontré ni l'une ni l'autre;
 - b. le formulaire d'ouverture de compte de BC n'avait pas été mis à jour depuis environ 6 ans (depuis 2003);
 - c. le formulaire d'ouverture de compte de TA n'avait pas été mis à jour depuis environ 11 ans (toutefois, deux comptes avaient été ouverts en fiducie pour ses enfants en 2003).
15. M. Dunn a finalement rencontré les deux clientes pour la première fois lors de deux rencontres séparées en avril 2009. Toutefois, M. Dunn n'a pas profité de l'occasion pour mettre à jour, de façon interactive, le formulaire d'ouverture de compte de BC ou TA. M. Dunn n'a pas non plus discuté de la tolérance à l'égard du risque ou des objectifs financiers lors de la rencontre avec l'une ou l'autre des clientes.
16. BC et TA ont toutes deux reçu par le courrier par la suite des formulaires d'ouverture de compte déjà remplis pour qu'elles les signent.
17. Au total, TA a reçu par le courrier des formulaires d'ouverture de compte déjà remplis à deux reprises après sa réunion d'avril 2009. Le premier est arrivé en novembre 2009 et le second en mars 2010. Dans les deux cas, les formulaires déjà remplis augmentaient sa tolérance à l'égard du risque. Toutefois, ces changements n'ont pas été discutés avec TA et n'ont pas été portés expressément à son attention au moment où elle a reçu les formulaires par le courrier.
18. M. Dunn a manqué à ses obligations de contrôle diligent et de connaissance des faits essentiels relatifs à chacune de ces clientes. En particulier :
 - a. M. Dunn a fait défaut de constater que BC :
 - i. avait une tolérance à l'égard du risque allant de faible à moyenne;
 - ii. ne souhaitait pas une stratégie de placement plus agressive pour recevoir des rendements plus élevés;
 - iii. était une investisseuse non avertie ne possédant guère d'expérience en matière de placement;

- iv. souhaitait poursuivre la stratégie de placement antérieure établie par BK, qui supposait des opérations peu fréquentes.
- b. M. Dunn a fait défaut de constater que TA :
 - i. ne souhaitait pas augmenter le niveau de risque des placements dans ses comptes;
 - ii. était une investisseuse non avertie ne possédant guère d'expérience en matière de placement;
 - iii. souhaitait poursuivre la stratégie de placement antérieure établie par BK, qui supposait des opérations peu fréquentes.

La convenance

- 19. Après leur rencontre respective avec M. Dunn en avril 2009, BC et TA s'attendaient toutes les deux à ce que M. Dunn adopte une stratégie de placement similaire à celle qui avait été établie quand BK se prévalait de son autorisation d'opérations à l'égard de leurs comptes. Cette stratégie supposait un minimum d'opérations et de commissions.
- 20. M. Dunn a plutôt adopté une stratégie d'opérations qui supposait des opérations fréquentes et qui entraînait une grande augmentation du revenu tiré par CIBC Wood Gundy des comptes de BC et TA.
- 21. BC et TA avaient toutes les deux mis leur confiance en M. Dunn et se fiaient à ses conseils. M. Dunn recommandait toutes les opérations et les deux clientes suivaient systématiquement les recommandations d'opérations de M. Dunn.

Le compte de BC

- 22. Le solde des comptes combinés de BC de juin 2009 à décembre 2010 a fluctué entre environ 600 167 \$ et 711 251 \$. Au cours de cette période de 19 mois :
 - a. M. Dunn a effectué 304 opérations, soit 181 opérations dans son compte de placement, 113 opérations dans son compte enregistré et 10 opérations dans son CELI;
 - b. M. Dunn a généré un revenu d'environ 128 755,77 \$ pour CIBC Wood Gundy;
 - c. M. Dunn a reçu une rémunération d'environ 58 221,97 \$ (sur les 128 755,77 \$) des opérations effectuées dans le compte de BC;
 - d. BC a payé environ 60 611 \$ de commission directement, le solde du revenu (68 144,77 \$) provenant de la rémunération liée aux nouvelles émissions.
- 23. En moyenne, cela donne environ 192 opérations et 85 837 \$ de revenu, par année. Par contre, quand BK aidait BC (de 2002 à 2008), en moyenne le compte de BC effectuait 32 opérations et générait environ 4 892 \$ de revenu par année.
- 24. Cela représente une augmentation du nombre d'opérations de 600 % et une augmentation de 1 640 % du revenu tiré de ses comptes.

Le compte de TA

- 25. Le solde des comptes combinés de TA d'avril 2009 à novembre 2010 a fluctué entre environ 398 231 \$ et 518 042 \$. Au cours de cette période de 20 mois :
 - a. M. Dunn a effectué 184 opérations dans le compte REER de TA;
 - b. M. Dunn a généré environ 66 819,70 \$ de revenu pour CIBC Wood Gundy;
 - c. M. Dunn a reçu une rémunération d'environ 29 885,20 \$ (sur les 66 819,70 \$) des opérations effectuées dans le compte de TA;
 - d. TA a payé environ 34 399 \$ de commissions directement, le solde du revenu

(32 420,70 \$) provenant de la rémunération liée aux nouvelles émissions.

26. En moyenne, cela donne environ 110 opérations et 45 187 \$ de revenu par année. Par contre, quand BK aidait TA (de 2001 à 2008), en moyenne le compte de TA effectuait 25 opérations et générait environ 2 832 \$ de revenu par année.
27. Cela représente une augmentation du nombre d'opérations de 439 % et une augmentation de 1 496 % du revenu tiré de ses comptes.

L'utilisation inappropriée de la marge

28. Le compte de BC a également enregistré une augmentation marquée de l'utilisation de la marge. Dans la période de 14 mois allant de septembre 2009 à novembre 2010, le solde de marge dans le compte de BC est passé de 40 304 \$ à 500 210 \$. En novembre 2010, au moment où le solde de marge était à son plus haut, le formulaire d'ouverture de compte de BC indiquait que sa valeur nette était de 500 000 \$ et son revenu annuel de 30 000 \$ (provenant de rentes de retraite et de la pension de sécurité de la vieillesse).
29. M. Dunn n'a pas pris de mesures pour réduire le solde de marge du compte de BC jusqu'au moment où il a reçu de son directeur de succursale, M. Wimble, la directive de le réduire (quant à ce dernier, il avait reçu un courriel du personnel du Service de la conformité au siège social de CIBC Wood Gundy demandant si le solde de marge était approprié). Pour réduire le solde de marge, M. Dunn a liquidé 8 titres différents dans le compte, ce qui a entraîné une perte globale d'environ 8 626 \$ pour cette opération.

Le rendement des comptes

30. BC et TA n'ont pas subi de pertes nettes par suite des opérations de M. Dunn. Au cours de la période allant d'avril 2009 à décembre 2010 :
 - a. les comptes de BC ont augmenté de valeur, passant de 564 948,92 \$ à 808 581,27 \$ (moins des retraits nets de 77 538,68 \$). Cela représente une augmentation de valeur de 44 %, après déduction des frais;
 - b. le compte de TA a augmenté de valeur, passant de 381 075,34 \$ à 534 904,65 \$ (moins des dépôts nets de 1 526,67 \$). Cela représente une augmentation de valeur de 39 %, après déduction des frais.
31. Au cours de cette période, l'indice S&P/TSX a augmenté de 31 %.

Le défaut de surveillance

32. Gordon Wimble travaillait dans le secteur financier depuis environ 1976. Il était le directeur de succursale et le surveillant chez CIBC Wood Gundy (maintenant Marchés mondiaux CIBC) qui était chargé de surveiller M. Dunn et les comptes de ses clientes BC et TA. M. Wimble est maintenant retraité.
33. Les responsabilités de M. Wimble en tant que directeur de succursale comprenaient notamment :
 - a. l'examen quotidien des opérations;
 - b. l'examen des documents d'ouverture de compte et de mise à jour des comptes (les formulaires d'ouverture de compte);
 - c. l'examen des comptes produisant plus de 1 500 \$ de commissions sur une base mensuelle.
34. M. Wimble a fait défaut de surveiller adéquatement les activités de M. Dunn relativement aux comptes de BC et TA. M. Wimble a bien posé certaines questions à M. Dunn au sujet du traitement de ces comptes, mais ses actions de surveillance ont été insuffisantes compte tenu des éléments suivants :

- a. les comptes de BC et TA ont figuré dans le rapport mensuel sur les commissions de plus de 1 500 \$ 18 fois au total d'août 2009 à novembre 2010, alors qu'ils n'y avaient jamais figuré auparavant;
- b. les formulaires d'ouverture de compte de BC et TA n'avaient pas été mis à jour depuis environ 6 ans (dans le cas de BC) et 11 ans (dans le cas de TA) avant les mises à jour de 2009/2010;
- c. il y a eu une forte augmentation des opérations à court terme dans les comptes de BC et TA et le revenu généré par ces comptes a augmenté considérablement;
- d. il y a eu une utilisation inappropriée de la marge dans le compte de BC, à l'égard de laquelle M. Wimble a pris des mesures correctives seulement après que la chose a été portée à son attention par le Service de la conformité du siège social de CIBC Wood Gundy, le 22 novembre 2010;
- e. les mises à jour du compte de la cliente TA (novembre 2009 et mars 2010) ont augmenté sa tolérance à l'égard du risque en portant le pourcentage de risque élevé à 50 %. Cette augmentation a été effectuée malgré le fait que TA était dans la cinquantaine et qu'auparavant, le pourcentage de risque élevé était 0 %.

Les antécédents disciplinaires

- 35. En 2010, M. Wimble a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et s'est vu imposer une amende de 7 500 \$. M. Wimble a reconnu avoir fait défaut de détecter rapidement que les comptes de certains clients comportaient un pourcentage de placements à risque élevé plus grand que celui qui était indiqué dans les documents relatifs aux comptes.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 36. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 39. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- 40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
- 41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
- 42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
- 43. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
- 44. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par les intimés à Winnipeg (Manitoba), le 13 avril 2015.

« Témoin »

Témoin

« Thomas Dunn »

Thomas Dunn

« Témoin »

Témoin

« Gordon Wimble »

Gordon Wimble

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 15 avril 2015.

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey

Avocat à la mise en application au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Winnipeg (Manitoba), le 21 avril 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Michael Radcliffe »

Président de la formation

« Eric Wray »

Membre de la formation

« Kathleen Jost »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.